



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

06030096

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

30. 01. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : LIBRAIRIE DE LA REINE

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 7130 Binche, Grand Place, numéro 9

N° d'entreprise **879 008 555****Objet de l'acte : CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Léopold DERBAIX, Notaire de résidence à Binche, le 26/01/2006, en cours d'enreg. à Binche, il résulte que Mr PIRET Etienne Jean-Baptiste Ghislain (NN 671021-02744), né à Binche le vingt et un octobre mil neuf cent soixante-sept, célibataire, domicilié à Binche, Grand Place, numéro 9, a constitué :

une société privée à responsabilité limitée dénommée "LIBRAIRIE DE LA REINE"

Siège social. 7130 Binche, Grand Place, numéro 9

Durée : La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le 26/01/2006.

Objet social: La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers, seule ou avec autrui, toutes opérations de librairie, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, l'achat et la vente, en gros et en détail, de tous articles de librairie et d'articles cadeaux, et d'édition. La société pourrait également s'occuper de toutes exploitations dans le secteur Horeca, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, l'exploitation de tavernes, de snacks-restaurants, destinés à la petite restauration, de débits de boissons, de locaux de consommation et de tout établissement similaire, et de tout achat ou toute vente en gros et en détail, de tous produits alimentaires. La société peut accomplir dans les limites de son objet social, en Belgique et à l'étranger, toutes les opérations quelconques, mobilières ou immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles, se rapportant à son objet. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par toute autre voie, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue au sien, ou qui soit de nature à favoriser son développement. L'assemblée générale peut modifier l'objet social aux conditions requises par la loi

Montant du capital social. 22.500,00€ représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/100ème de l'avoir social, souscrites intégralement et libérées totalement par le fondateur par les apports en nature (quatre vingt huit parts sociales) et en espèces (douze parts sociales) dont question ci-après. 1. APPORT EN NATURE : Mr PIRET déclare apporter à la société la « Clientèle » du fonds de commerce qu'il exploite à titre personnel à Binche, Grand Place, numéro 9, inscrit sous le numéro d'entreprise 0653 609.556. Cet apport comprend: a) Les clients, les représentations, et de manière générale, les différents contacts entrepris par Monsieur Piret depuis plus de dix ans, b) L'organisation et les relations commerciales, la documentation et les archives. Cette « Clientèle » est apportée pour un prix de DIX NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (19 800,00€). Cet apport sera établi en date du premier janvier deux mille six, car à partir de cette date, tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, seront repris par la S.P.R.L. « LIBRAIRIE DE LA REINE », tous changements intervenus depuis lors par la continuation normale de l'exploitation faisant profit ou perte à la société bénéficiaire de l'apport. Mme Claudine JOYE, Reviseur d'Entreprises, à Anderlues, désignée par le fondateur, a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés. Ce rapport du vingt janvier deux mille six conclut dans les termes suivants : « Des vérifications effectuées conformément aux dispositions de l'article 219 du Code des Sociétés et relatives à la constitution de la S.P.R.L. LIBRAIRIE DE LA REINE par apport ne consistant pas en numéraire, je soussignée Claudine JOYE, réviseur d'entreprises, dont les bureaux sont

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

établis à 6150 ANDERLUES, Chaussée de Bascoup 170, atteste - que l'apport en nature, à savoir sa clientèle, effectué par Monsieur Etienne Piret, domicilié Grand Place, n° 9 à 7130 BINCHE, a fait l'objet des contrôles prévus par les normes de revision de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises et que Monsieur Etienne Piret est responsable de son évaluation ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre par la société en contrepartie de cet apport, - que la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté, - que les modes d'évaluation adoptés sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur nette d'apport de 19.800 € rémunérée à concurrence de 88 parts sociales sans désignation de valeur nominale. La valeur d'apport correspond au pair comptable des parts à émettre en contrepartie de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué - que la rémunération attribuée en contrepartie est légitime et équitable, de sorte que les droits respectifs des parties intéressées sont respectés, et leurs obligations complètement fixés. » Conformément à l'article 219 du Code des Sociétés, le fondateur a rédigé un rapport spécial dans lequel il expose l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature. Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Charleroi. CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT. Cet apport est fait sous les garanties ordinaires et de droit. La société aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité juridique, mais elle en aura la jouissance, c'est-à-dire qu'elle aura droit aux bénéfices de l'exploitation et qu'elle supportera les charges de celle-ci rétroactivement à compter du premier janvier deux mille six. Elle prendra les biens et droits apportés dans leur état actuel, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit. Elle remplira toutes formalités légales à l'effet de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments compris dans l'apport. L'apporteur déclare qu'aucun obstacle ou poursuite, de quelque nature que ce soit, n'entrave l'exploitation de la clientèle cédée, ni la jouissance paisible de celle-ci qu'il garantit à la société cessionnaire. L'apporteur déclare que les biens et droits apportés sont quittes et libres de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires et qu'aucun élément n'est grevé de nantissement. 2 APPOINT EN ESPECES: Mr PIRET déclare que le capital souscrit par lui en espèces est entièrement libéré à la constitution à concurrence de DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS (2.700,00 €). Conformément au Code des Sociétés, la totalité des apports en numéraire, soit la somme de deux mille sept cents euros (2.700,00 €) a été, préalablement à la constitution de la société déposée par versement à un compte spécial numéro 001-4759633-16 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Fortis ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt.

Administration - Pouvoirs: La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales. Les gérants sont nommés par l'assemblée générale qui fixe également leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et leurs émoluments. Conformément au Code des Sociétés, le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Le gérant unique dispose de tous les pouvoirs ci-avant et représente la société à l'égard des tiers, dans les actes et en justice, soit en demandant, soit en défendant. S'il y a plusieurs gérants, chaque gérant peut conformément au Code des Sociétés accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et représenter la société à l'égard des tiers, dans les actes et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Toutefois, l'assemblée générale procédant à la nomination des gérants pourrait leur imposer d'agir conjointement pour toute opération qui dépasse un montant qui sera fixé par ladite assemblée. Les gérants peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire associé ou non.

Contrôle: aussi longtemps que la nomination d'un commissaire-réviseur ne sera pas obligatoire, chaque associé aura les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Assemblée Générale ordinaire. le dernier vendredi du mois de mai à dix-sept heures et la première le dernier vendredi du mois de mai 2007 à dix-sept heures.

Condition d'admission et exercice du droit de vote: Les assemblées générales sont convoquées par la gérance. L'assemblée générale se compose de tous les associés régulièrement inscrits au registre des parts. Tout associé a le droit de se faire représenter par un mandataire de son choix. Le mandat devra être spécial et écrit.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Constitution des réserves - répartition des bénéfices et du boni de liquidation: Sur le bénéfice social net, tel qu'il résultera des comptes annuels, il est prélevé annuellement : 1. Cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve atteindra le dixième du capital social; il devient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée. 2. Le surplus est laissé à la disposition de

Volet B - Suite

l'assemblée générale qui décidera soit de le distribuer en tout ou en partie aux associés proportionnellement au nombre des parts qu'ils détiennent, soit de l'affecter en tout ou en partie à la constitution de réserve ou encore de l'attribuer, en tout ou en partie, au titre de tantième au profit de la gérance.

En cas de liquidation, après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Exercice social du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année Le 1^{er} exercice social qui débute le 26/01/2006 se clôturera le 31/12/2006

Résolution prise à l'unanimité par le comparant:

Est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée Mr Etienne PIRET, comparant aux présentes et qui accepte. Dans le cadre de sa mission, il dispose des pouvoirs de gestion les plus étendus, sans aucune limitation de montant. Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale

Il n'est pas nommé de commissaire-reviseur.

Reprise des engagements de Mr Etienne PIRET dans le cadre de la constitution de la présente société : Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille six par Mr Etienne PIRET dans le cadre de la constitution de la présente société, seront repris par le gérant pour le compte de la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. La société aura la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe): Le comparant s'autorise à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Mandat : Le comparant se donne pouvoir de, pour lui et en son nom, conformément au Code des Sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée. Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire). Reprise : Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Mentions: expédition, y compris attestation bancaire.

Léopold DERBAIX, Notaire à Binche.